



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU



Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 031-243100732-20260701-202607083-DE

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou, domicilié au 1 rue du Girou, 31380 GRAGNAGUE, représentée par Monsieur CAPEL Jean-Baptiste, Président

Ci-après dénommée « C3G »,

Et d'autre part,

Le lycée Simone de Beauvoir, domicilié au 1185 route des Coteaux, 31380 GRAGNAGUE, représenté par Madame ALARD-DOLQUES Françoise, Provisure

Ci-après dénommé « Lycée SdB »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du développement des formations de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), la C3G et le Lycée SdB ont souhaité mutualiser certains équipements pédagogiques afin d'optimiser les coûts d'acquisition et d'améliorer leur utilisation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mutualisation du matériel pédagogique destiné principalement aux formations SST organisées par les deux parties.

ARTICLE 2 : MATÉRIEL CONCERNÉ

Le matériel pédagogique concerné par la présente convention est décrit en annexe 1, qui précise notamment la nature du matériel, sa quantité et sa propriété.

L'annexe 1 est mise à jour autant que de besoin, notamment à l'occasion de toute acquisition, cession ou sortie de service de matériel, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les dépenses d'entretien courant, de réparation ou de remplacement du matériel sont, en principe, supportées par la partie propriétaire du matériel concerné, sauf en cas de faute avérée ou de mauvaise utilisation imputable à la partie utilisatrice au moment des faits, auquel cas les frais correspondants peuvent être mis à sa charge.

Pour le matériel acquis ou financé conjointement, les parties déterminent, en tant que de besoin, la répartition des dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement, dans le cadre d'une décision collégiale formalisée au moins par un échange de courriels entre les référents désignés à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le matériel mutualisé est principalement destiné aux formations SST.

Chaque partie s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination ;

- Assurer son bon entretien ;
- Signaler toute anomalie ou détérioration ;
- Restituer le matériel dans un état normal d'utilisation.

Les modalités pratiques de réservation et de mise à disposition sont précisées dans le règlement annexé (annexe 2) à la présente convention.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA MISE À DISPOSITION

Pour chaque partie, un référent « matériel pédagogique de secourisme » est désigné parmi les formateurs habilités, et ses coordonnées sont précisées en annexe 2. Chaque partie informe sans délai l'autre partie de tout changement de référent, par simple courriel ou tout autre moyen écrit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie est responsable du matériel pendant toute la période où elle en assure la garde, de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

Cette responsabilité couvre l'ensemble des risques pouvant affecter le matériel, en cas de perte, de vol, de détérioration ou de dysfonctionnement imputable à une mauvaise utilisation, à une négligence ou à un défaut de surveillance, les frais de réparation ou de remplacement du matériel seront intégralement à la charge de la partie responsable.

La responsabilité de la partie utilisatrice s'étend à toute personne placée sous son autorité ou intervenant pour son compte dans le cadre de l'utilisation du matériel.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 8 juillet 2026.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'attester de la date de réception.

En cas de résiliation, chaque partie demeure propriétaire du matériel qu'elle a financé seule, tel qu'identifié à l'annexe 1, et en reprend la pleine disposition.

Pour le matériel acquis ou financé conjointement, les parties recherchent en priorité un accord amiable permettant :

- soit le rachat de la part de l'une par l'autre,
- soit, à défaut, un partage équilibré du matériel ou, en dernier ressort, la vente à un tiers et la répartition du produit de cette vente selon les clés de financement initiales.

Les modalités retenues sont formalisées au moins par un écrit (courriel ou document signé) entre les parties.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GRAGNAGUE, le 01 Juillet 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes

Jean-Baptiste CAPEL

Françoise ALARD-DOLQUES

Président de la Communauté de Communes des
Coteaux du Grou

Proviseure du Lycée Simone de Beauvoir

ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU MATÉRIEL MUTUALISÉ

Le présent inventaire recense le matériel pédagogique mutualisé destiné principalement aux formations Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

Matériels	Propriétaire		Quantités
	C3G	Lycée	
PISST + PAP magnétiques avec pictogrammes aimantés	X		1
Défibrillateur automatisé externe de formation	X		1
Mannequin RCP adulte		X	1
Mannequin RCP enfant		X	1
Mannequin RCP nourrisson		X	1
Kit de maquillage de secourisme		X	1
Modèle de tête en coupe articulée		X	1
Veste d'apprentissage méthode Heimlich	X		1
Kit "Malaises"	X		1

Conditions particulières

- Chaque acquisition complémentaire fera l'objet d'une mise à jour du présent inventaire.
- Le matériel devra être identifié et inventorié par les référents désignés.
- Un état du matériel pourra être réalisé annuellement contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente annexe définit les modalités pratiques de réservation, d'utilisation, de transport, de stockage et de restitution du matériel pédagogique mutualisé.

ARTICLE 2 : RÉFÉRENTS

Référent C3G

Nom : _____

Fonction : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Référent Lycée

Nom : _____

Fonction : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉSERVATION

Les demandes de réservation sont adressées par courriel au référent gestionnaire du matériel au minimum 15 jours calendaires avant la date souhaitée d'utilisation, sauf urgence dûment justifiée.

Chaque demande doit préciser :

- Les dates et horaires d'utilisation ;
- Le lieu de formation ;
- Le matériel souhaité ;
- Le nom du formateur utilisateur ;

ARTICLE 4 : RETRAIT DU MATÉRIEL

Le retrait du matériel est effectué dans les locaux convenus entre les parties.

Le bénéficiaire vérifie le bon fonctionnement apparent du matériel, la présence des accessoires et l'état général des équipements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le matériel mutualisé est destiné à la réalisation des formations SST organisées par les parties signataires.

Toute mise à disposition à un tiers est interdite sans accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : TRANSPORT ET STOCKAGE

Le transport du matériel est assuré par la structure utilisatrice, sauf accord différent entre les parties.

Le matériel doit être stocké dans des conditions garantissant sa sécurité et sa conservation.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DU MATÉRIEL

Le matériel doit être restitué propre, complet, rangé dans ses conditions d'utilisation.

Toute anomalie, perte ou détérioration doit être signalée immédiatement.

ARTICLE 8 : INCIDENTS ET DÉGRADATIONS

Toute dégradation, perte ou dysfonctionnement est signalé sans délai aux référents désignés.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET CONSOMMABLES

Chaque structure veille au nettoyage du matériel après utilisation, au remplacement des consommables utilisés et au signalement des besoins de maintenance.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention de mutualisation et demeure applicable pendant toute sa durée.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026



ID : 031-243100732-20260701-202607083-DEnal